

Politique d'accès et de frais de service du RCCDR

Contexte

Le Réseau canadien des centres de données de recherche (RCCDR) et Statistique Canada (division de l'accès aux microdonnées) promeuvent et soutiennent l'accessibilité et l'utilisation des fichiers de microdonnées (données administratives, de recensement et d'enquête) hébergés par les Centres de données de recherche (CDR) universitaires. L'accès aux CDR et l'utilisation des fichiers de microdonnées sont octroyés en conformité avec la *Loi sur la statistique*, et selon les politiques et directives de Statistique Canada.

Les utilisateurs principaux des CDR sont des chercheurs universitaires qui:

- a) sont à l'emploi des universités partenaires du RCCDR et/ou dont les projets sont directement financés par une institution fournissant un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du Réseau (c'est-à-dire le Conseil de recherches en sciences humaines, les Instituts de recherche en santé du Canada, la Division de l'accès aux microdonnées de Statistique Canada, le Fonds de recherche du Québec – Santé, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies.; et
- b) font de la recherche autodirigée.

Tous les étudiants qui entreprennent des recherches autodirigées, *qu'ils soient ou non affiliés à une université partenaire du RCCDR ou à une institution qui fournit un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR*, sont également considérés comme utilisateurs principaux des CDR.

Tous les professeurs émérites qui entreprennent des recherches autodirigées et qui sont affiliés à une université partenaire du RCCDR ou à une institution fournissant un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR sont également considérés comme utilisateurs principaux des CDR.

Tous les utilisateurs principaux définis ci-dessus sont considérés comme des *utilisateurs internes*.

Le partenariat entre le RCCDR et Statistique Canada prévoit également des frais de service couvrant l'accès aux équipements et l'utilisation des données, ainsi que le soutien des analystes en poste dans les CDRs, pour trois catégories d'utilisateurs secondaires :

Catégorie A :

Tous les chercheurs universitaires (à l'exception des étudiants) qui entreprennent des recherches autodirigées, mais a) ne sont pas à l'emploi d'une université partenaire du RCCDR ; b) ne sont pas professeurs émérites d'une université partenaire du RCCDR ; ou c) dont les projets ne sont pas directement financés par une institution qui fournit un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR.

Catégorie B :

Tous les chercheurs œuvrant pour le gouvernement ou pour le secteur caritatif et sans but lucratif, y compris les chercheurs universitaires, les professeurs émérites et les étudiants qui entreprennent des travaux commandés ou rémunérés par un représentant d'un de ces secteurs.

Catégorie C :

Tous les chercheurs œuvrant pour le secteur privé, y compris les associations industrielles, les chercheurs universitaires, les professeurs émérites et les étudiants qui entreprennent des travaux commandés ou rémunérés par le secteur privé.

Tous ces utilisateurs secondaires seront dorénavant appelés *utilisateurs externes*.

L'objectif du présent document est de mettre à jour et de codifier davantage la politique et les procédures déterminant les modalités d'accès avec une grille tarifaire pour les chercheurs considérés comme utilisateurs externes.

Principes directeurs

La politique et les procédures concernant l'accès et les frais de service énoncées dans le présent document sont guidées par les principes suivants :

Équité

La politique d'accès et de frais de service doit tenir pleinement compte des contributions des universités partenaires du RCCDR et des institutions qui fournissent un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR.

Simplicité

La politique et les procédures d'évaluation et de gestion de l'accès et des frais de service doivent être faciles à communiquer et faciles à comprendre par les utilisateurs et les bailleurs, de façon à assurer l'uniformité de leur application.

Rapport coût-efficacité

Les coûts de gestion de l'accès et des frais de service doivent être raisonnables et générer un avantage net significatif pour le Réseau et les institutions membres, afin de justifier l'effort administratif requis pour déterminer et percevoir les frais.

Priorité aux bailleurs

Dans l'éventualité d'un manque de capacité ou de financement pour satisfaire toutes les demandes d'accès, la priorité sera donnée aux chercheurs (professeurs, étudiants et professeurs émérites) des universités partenaires du RCCDR ou dont les projets sont directement financés par une institution qui fournit un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR (la Division de l'accès aux microdonnées, IRSC, CRSH, FRQSC, FRQS, et FRQNT).

Estimation des frais de service

Dans le cas des chercheurs universitaires, la décision concernant l'*imposition ou non* de frais de service dépendra de :

- a) si le chercheur est à l'emploi d'une université partenaire du RCCDR, est professeur émérite d'une université partenaire du RCCDR, ou bénéficie de l'aide financière directe d'une institution qui fournit un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR; ET
- b) si le chercheur touche une compensation directe (à côté de son salaire) pour son projet de recherche et/ou si son entente de recherche comprend la remise d'un ou plusieurs livrables spécifique(s) au bailleur.

La décision touchant les frais spécifiques qui doivent être facturés aux chercheurs universitaires, pour lesquels il a été déterminé que de tels frais devaient s'appliquer, dépend du principal bénéficiaire ou destinataire attendu du/des livrable(s) de recherche (p. ex : le chercheur lui-même, une entreprise du secteur privé, un organisme gouvernemental, un ministère et/ou un organisme sans but lucratif).

Les chercheurs travaillant pour le gouvernement, le secteur caritatif et sans but lucratif ainsi que le secteur privé doivent tous acquitter des frais de service pour l'accès aux CDR (à l'exclusion des institutions qui fournissent un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR). La décision touchant les frais *spécifiques* qui doivent être facturés à ces chercheurs dépend de l'employeur pour lequel ils entreprennent la recherche et du principal bénéficiaire ou destinataire attendu du/des livrable(s) de recherche.

Veillez noter que pour les projets entrepris par des équipes de chercheurs provenant de plus d'un secteur ou par des chercheurs avec des livrables pour plus d'un secteur, les frais de service les plus élevés s'appliqueront à *tous* les chercheurs qui demandent d'accéder aux données.

De plus, dans certains cas, les organismes qui donnent accès à des données dans l'ensemble du Réseau peuvent avoir accès à un CDR pour mener des activités liées au développement de données.

Politique d'accès

Les demandes d'accès seront normalement acceptées si les chercheurs satisfont aux critères suivants et acquittent les frais de service, le cas échéant, tels que détaillés ci-dessous.

Confirmation de l'utilisation prévue des données/résultats de recherche

Tous les chercheurs principaux doivent soumettre une proposition de projet qui identifie le principal bénéficiaire ou destinataire attendu de la recherche. L'analyse de cette proposition peut déboucher sur une demande d'éclaircissements supplémentaires et/ou sur un refus d'accès aux équipements et données du CDR, en fonction du degré de rigueur méthodologique, de la disponibilité des données demandées, de la capacité de répondre aux besoins d'utilisateurs externes au moment de la demande et/ou du manque perçu d'intérêt public.

Obligation de remplir un questionnaire sur les frais de service

Tous les utilisateurs doivent également remplir un questionnaire sur les frais de service précisant les conditions de financement dans lesquelles ils entreprennent le projet de recherche et le présumé bénéficiaire ou destinataire principal de la recherche. Ce questionnaire requiert une signature qui confirme que les renseignements sont véridiques et exacts, à la connaissance du chercheur.

Si les conditions de financement changent après que les chercheurs aient entrepris leur travail ou si le financement du projet n'est pas finalisé au moment de la demande d'accès, les chercheurs doivent déposer un amendement au questionnaire sur les frais de service et acquitter les frais réajustés en cas de réévaluation.

Falsifier les renseignements du questionnaire ou omettre de déposer un questionnaire amendé peut mener au refus d'accès aux équipements ou aux données, sur le moment et à l'avenir, et/ou à l'imposition de frais de service rétroactifs.

Respect des exigences de sécurité et de confidentialité

Pour accéder à un CDR et utiliser les fichiers de microdonnées, tous les utilisateurs doivent également satisfaire aux exigences de sécurité et de confidentialité exposées dans la *Loi sur la statistique* et dans l'entente officielle entre Statistique Canada et RCCDR. L'incapacité ou le refus de se conformer aux exigences de Statistique Canada en matière d'accès conduira à un refus d'accès aux équipements et/ou aux données demandées.

Réévaluation des frais de service

Les chercheurs qui seraient en désaccord avec l'évaluation des frais de service peuvent avoir recours à une analyse du Comité mixte des opérations du Conseil d'administration du RCCDR, lequel fera une recommandation finale au Comité exécutif du CA. Le Comité exécutif transmettra par écrit au chercheur la justification de l'évaluation des frais de service, après que la décision finale aura été prise et dans des délais raisonnables.

Tout chercheur qui demande une réévaluation des frais de service devra payer un montant de 250 \$ pour couvrir une partie des coûts administratifs engendrés par la réévaluation. Le chercheur ne sera pas autorisé à commencer sa recherche dans le CDR avant que la réévaluation soit terminée. Si au terme du processus de réévaluation il est déterminé que des frais ont été perçus par erreur, les frais de réévaluation de 250 \$ seront remboursés.

Paiement des frais de service

Lorsque des frais de service ont été fixés, les chercheurs doivent les régler en temps opportun pour accéder aux équipements et données octroyés par le RCCDR et Statistique Canada. Si le nombre d'heures nécessaires pour mener à bien la recherche devait excéder le montant payé, des heures supplémentaires peuvent être achetées, en fonction des disponibilités. Les résultats obtenus grâce à l'accès au CDR seront retenus jusqu'au paiement de la totalité des frais de service.

Les frais de service seront imposés aux utilisateurs externes conformément à la grille tarifaire ci-dessous et donnent actuellement accès à un poste VDI de puissance moyenne (p. ex. : 2 cœurs CPU, 16 GB RAM, 512 MB vGPU, double affichage ou système équivalent). Les frais supplémentaires pour l'utilisation de systèmes informatiques hautes performances seront déterminés lorsque le système HPC sera pleinement opérationnel.

Cette grille tarifaire, y compris les frais de réévaluation ci-dessus, sera réexaminée chaque année, ou à la discrétion du RCCDR et de Statistique Canada.

Grille tarifaire

Catégorie A :

Tous les chercheurs universitaires (*hormis* les étudiants, mais *incluant* les professeurs émérites) qui entreprennent une recherche autodirigée et qui a) *ne sont pas* à l'emploi d'une université partenaire du RCCDR ; b) *ne sont pas* professeurs émérites d'une université partenaire ; ou c) dont le projet *n'est pas* directement financé par une institution qui fournit un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR.

Catégorie B :

Tous les chercheurs travaillant pour le gouvernement ou pour le secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif, y compris les chercheurs universitaires, les professeurs

émérites et les étudiants qui entreprennent des travaux dirigés ou rémunérés par ce type d'organisme.

Catégorie C :

Tous les chercheurs travaillant pour le secteur privé, y compris les associations industrielles, les chercheurs universitaires, les professeurs émérites et les étudiants qui entreprennent des travaux dirigés ou rémunérés par le secteur privé.

Les chercheurs des Catégories A et B ci-dessus doivent s'acquitter des frais suivants pour accéder à un CDR :

6 250 \$ (plus les taxes applicables) pour les 200 premières heures ou moins d'accès à entre un et dix fichiers de données au sein du CDR.

L'accès octroyé au chercheur principal peut être partagé entre deux chercheurs ou plus. Chaque heure ou partie d'heure d'accès au CDR par chercheur sera comptabilisée comme une heure d'utilisation, jusqu'à un maximum de 200 heures.

Pour les projets nécessitant plus de 10 fichiers de données, le coût pour chaque fichier supplémentaire est de 700 \$.

Pour les projets qui requièrent plus de 200 heures d'accès, des heures supplémentaires peuvent être achetées par blocs de 100 heures au prix de 3 250 \$ par bloc.

Les chercheurs de la Catégorie C doivent s'acquitter des frais suivants pour accéder à un CDR :

9 500 \$ (plus les taxes applicables) pour les 200 premières heures ou moins, ainsi que 3 875 \$ (plus les taxes applicables) pour chaque fichier de données consulté.

L'accès octroyé au chercheur principal peut être partagé entre deux chercheurs ou plus. Chaque heure ou partie d'heure d'accès au CDR par chercheur sera comptabilisée comme une heure d'utilisation, jusqu'à un maximum de 200 heures.

Pour les projets qui requièrent plus de 200 heures d'accès, des heures supplémentaires peuvent être achetées par blocs de 100 heures au prix de 4 750 \$ par bloc.

Supplément SAS

Un supplément de 10 % sera prélevé et remis à SAS pour tout projet nécessitant l'utilisation de SAS et impliquant des chercheurs des Catégories B ou C.

Supplément Catégorie C

Un supplément de 25 % sera facturé aux utilisateurs de la catégorie C, étant donné que le secteur privé ne contribue pas à la maintenance et à l'amélioration de l'infrastructure et du

développement de données du Réseau de la même manière que les secteurs gouvernemental et universitaire.

Application de la politique et ententes de partage des revenus

Cette politique est entrée en vigueur le 1er septembre 2018, après avoir été approuvée par le Conseil d'administration du RCCDR le 15 juin 2018. Les révisions de la Politique d'accès et de frais de service ont été approuvées par le directeur exécutif en août 2019 sur la recommandation du groupe de travail CRDCN-Statistique Canada sur l'accès et les frais de service et sont reflétées dans cette version datée du 30 septembre 2019.

Cette politique inclut les trois annexes suivantes qui ont été approuvées par le Directeur général du RCCDR :

Annexe A - une liste de toutes les universités partenaires du RCCDR (qui sera mise à jour régulièrement au besoin, incluant le seuil minimum pour être considérée comme une université partenaire) ;

Annexe B - une liste des institutions qui fournissent un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR (qui sera mise à jour régulièrement au besoin, incluant le seuil minimum pour être considérée comme une institution fournissant un soutien financier de base au maintien des activités de recherche du RCCDR) ; et

Annexe C - une liste des définitions des termes clés employés dans la politique et dans le questionnaire qui doit être complété par tous les chercheurs principaux.

Cette version officielle de la politique est datée du 30 septembre 2019.

Annexe A : Universités partenaires

Les universités suivantes hébergent un CDR ou l'antenne d'un CDR :

Carleton University	University of Calgary
Dalhousie University	University of Guelph
McGill University	University of Lethbridge
McMaster University	University of Manitoba
Memorial University of Newfoundland	University of New Brunswick
Nipissing University	University of Northern British Columbia
Queen's University	University of Ottawa
Simon Fraser University	University of Regina
Université de Moncton	University of Saskatchewan
Université de Montréal	University of Toronto
Université de Sherbrooke	University of Victoria
Université du Québec à Montréal	University of Waterloo
Université Laval	University of Windsor
University of Alberta	Western University
University of British Columbia	York University
University of British Columbia: Okanagan	

Les universités suivantes ont un accord en matière d'accès avec l'une des universités susmentionnées qui hébergent actuellement un Centre de données de recherche ou une antenne de Centre de données de recherche. À des fins de définition dans la nouvelle *Politique d'accès et de frais de service du RCCDR*, les universités énumérées ci-dessous sont présentement considérées comme *des universités partenaires du RCCDR*.

Les modalités de ces accords d'accès seront réexaminées au cours de la prochaine année et/ou à l'expiration des modalités en vigueur de ces accords.

Acadia University

Brandon University

Brock University

Canadian Mennonite University

Concordia University

HEC Montréal

Institut national de la recherche scientifique

Mount Saint Vincent University

Ryerson University

Saint Francis Xavier University

Saint Mary's University

St. Paul's College

Université de Saint-Boniface

Université du Québec

University of Winnipeg

University College of the North

Wilfrid Laurier University

Annexe B : Principaux bailleurs de fonds

Voici une liste des organismes qui fournissent un soutien financier de base à la pérennité des activités de recherche du RCCDR :

Conseil de recherches en sciences humaines

Division de l'accès aux microdonnées de Statistique Canada

Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies

Fonds de recherche du Québec - Santé

Fonds de recherche du Québec - Société et culture

Instituts de recherche en santé du Canada

Quelques ministères de gouvernements provinciaux ou régionaux ont des accords d'accès (en échange d'un soutien financier de base local ou de l'acquisition de données) avec une ou plusieurs des universités qui hébergent actuellement un Centre de données de recherche ou une antenne de Centre de données de recherche. À des fins de définition dans la nouvelle *Politique d'accès et de frais de service du RCCDR*, ces organismes sont présentement considérés comme des bailleurs de fonds principaux pour la pérennité des activités de recherche du RCCDR.

Les modalités de ces accords d'accès seront réexaminées au cours de la prochaine année et/ou à l'expiration des modalités en vigueur de ces accords.

Annexe C : Définitions

Les définitions de termes-clés présentées ci-dessous seront utilisées dans l'application de la Politique d'accès et de frais de service du RCCDR.

Autodirigé – Pour qu'un projet de recherche soit considéré comme autodirigé, il doit satisfaire aux trois critères suivants.

- Le sujet de l'étude doit être choisi par le chercheur principal (CP) en collaboration avec ses cochercheurs. Même si le sujet présente un intérêt pour les bailleurs, ceux-ci n'orientent pas la ou les question(s) de recherche.
- La gestion de la recherche incombe au CP, y compris le choix de la méthodologie de recherche et l'interprétation des résultats. Bien que les partenaires financiers puissent émettre des commentaires dans le cours normal d'une évaluation entre pairs, le CP n'est pas dans l'obligation de modifier le projet de recherche final pour obtenir du financement.
- Le CP et les cochercheurs conservent la paternité de la recherche. Même si le produit final de la recherche est susceptible d'être partagé avec les bailleurs dans le cadre d'une sorte de transfert de connaissances, ceux-ci n'ont pas le droit de réécrire, publier ou diffuser les résultats sous leur propre nom.

Contrat de recherche – Un contrat de recherche a généralement une durée limitée et permet d'aider un autre organisme de financement (gouvernemental, sans but lucratif ou privé) à remplir son mandat. Les contrats de recherche peuvent servir à générer des revenus supplémentaires et couvrent normalement un projet à part, c'est-à-dire qui ne s'inscrit pas dans une série de projets soutenue par un financement continu.

Subvention de recherche – Une subvention de recherche est un financement qui résulte d'un concours ouvert entre chercheurs (d'ordinaire entre des propositions de recherche concurrentes). Les subventions de recherche portent souvent (quoique pas toujours) sur un thème ou un sujet déterminé, mais elles n'imposent pas forcément une question de recherche. Une recherche entreprise grâce à une subvention est autodirigée et n'a pas de livrable afférent.

Livrable – Un livrable est un produit de la recherche habituellement remis en échange d'un financement. C'est d'ordinaire une contrepartie dans le cadre d'une relation contractuelle. Il profite en général directement au destinataire, il peut prendre la forme d'une publication portant le nom et la marque du commanditaire, ou encore il peut aller dans le sens de son mandat. Les financeurs de recherches académiques autodirigées conditionnent couramment les fonds à des exigences en matière de transfert de connaissances et à des mécanismes permettant de vérifier que le travail projeté a bien été effectué (y compris la remise d'une version finale de la recherche) ; ce type d'ententes n'entre pas dans la catégorie des livrables.

Cochercheur – Le terme « cochercheur » désigne les chercheurs qui travaillent avec les données et qui figurent dans la demande soumise au CDR. Il n'est pas nécessaire que tous les coauteurs soient cochercheurs, ni tous les cochercheurs, coauteurs. Cependant, pour être autodirigée, la recherche doit l'être du point de vue des cochercheurs. Cela signifie que l'un au moins des cochercheurs doit avoir une prééminence hiérarchique, dans la conception et la rédaction de la recherche, par rapport à tout coauteur potentiel qui ne figure pas dans la demande.

Professeur émérite – Un professeur émérite est un ancien professeur ordinaire (titulaire ou associé) qui a pris sa retraite de son université. Il n'est pas indispensable que le titre officiel de professeur émérite ait été décerné par le département.

Étudiant – Un étudiant est une personne en formation, ce qui comprend les universitaires, depuis les étudiants de premier cycle jusqu'aux boursiers postdoctoraux.

Employé d'université – Un employé d'université est quelqu'un qui tire son revenu principal de l'une des facultés ou de l'administration centrale d'une université. Ainsi, par exemple, quiconque bénéficie d'une nomination de courtoisie ou de tout autre engagement honoraire de même nature, ou encore travaille pour un organisme de recherche ou de financement indépendant de l'université, n'est pas considéré comme un employé.

Revenu d'emploi – Tout membre de l'équipe de recherche actuellement à l'emploi de l'organisme de financement (qu'il soit gouvernemental, sans but lucratif ou privé), à temps complet ou partiel, pour des prestations qui excèdent le contrat de service, est considéré comme un employé de l'organisme de financement.